



**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE
PRECAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PARCELLE AK N°423 SUR LA COMMUNE D'AGEN**

PROPRIETAIRE : AGGLOMERATION D'AGEN
OCCUPANT : MONSIEUR BRUNO MACHEBOEUF

ENTRE :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège sis 8, rue André Chénier, 47000 AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité par une décision n°2021-*** du Président, en date du ** mai 2021,

Désignée ci-après « le Propriétaire »,

D'une part,

ET :

Monsieur Bruno MACHEBOEUF, né le ** **** **, résidant 150 Avenue Henri Barbusse à AGEN (47000),

Désigné ci-après « l'occupant »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans la cadre de l'aménagement de la deuxième tranche de la ZAC de Donnefort à Agen, une nouvelle voirie devra être créée depuis l'avenue Henri BARBUSSE afin de rendre la ZAC plus accessible.

L'Agglomération d'Agen a exercé son droit de préemption, par décision du bureau communautaire en date du 21 avril 2011 pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AK n°233 (Maison d'habitation avec terrain d'agrément) et 423 (parcelle enherbée de 74 m²). Ce tènement relève depuis du domaine privé de l'Agglomération d'Agen.

Monsieur MACHEBOEUF est propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n° 422 en mitoyenneté de la parcelle AK n°423.

En date du 13 décembre 2012, le bureau communautaire a autorisé la signature d'une convention d'occupation entre l'Agglomération d'Agen et Monsieur Bruno MACHEBOEUF d'une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction à titre gratuit pour la parcelle cadastrée section AK n° 423 d'une superficie de 74 m² que Monsieur MACHEBOEUF pourra occuper en contrepartie d'un entretien régulier.

Monsieur MACHEBOEUF occupe toujours la parcelle et il convient donc de rédiger une nouvelle convention d'occupation reprenant les mêmes modalités que la précédente.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la décision du Bureau communautaire, en date du 21 avril 2011, portant sur l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la vente de la propriété sis 150 avenue Barbusse 47000 Agen,

Vu la décision n°2012-121 du Bureau communautaire, en date du 13 décembre 2012, portant sur la convention d'occupation du domaine privé de la Communauté d'Agglomération d'Agen Monsieur MACHEBOEUF,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision et signer toutes conventions relatives aux occupations du domaine public ou privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu la décision du Président n° XX, en date du XX XXXX 2021.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser Monsieur Bruno MACHEBOEUF à occuper la parcelle cadastrée section AK n°423 sur la commune d'AGEN (47000) appartenant au domaine privée de l'Agglomération d'Agen en contrepartie de son entretien régulier.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation du domaine privé de l'Agglomération d'Agen porte sur le bien défini ci-dessous :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	NATURE
AGEN	AK	423	74 m ²	Terrains d'agrément

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX

La parcelle désignée à l'article 2 de la présente convention sera mise à disposition à titre précaire au profit de Monsieur Bruno MACHEBOEUF qui en aura la jouissance exclusive sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Agglomération d'Agen pour les modalités d'occupation et de jouissance.

Ladite convention est consentie à titre précaire et est révocable à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 4 – DROIT APPLICABLE

Il est de convention expresse que les présentes excluent la propriété commerciale ou toute autre législation conférant un droit au maintien dans les lieux ou renouvellement. Ainsi la législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeubles, les locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation, ne lui est pas applicable.

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions de toutes autres réglementations susceptibles de conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention est octroyée intuitu personae. Les parties conviennent qu'il s'agit d'une condition substantielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

La présente convention n'a d'effet qu'entre les parties. Elle est inopposable aux tiers et ne confère aucun droit réel à l'occupant.

ARTICLE 5 – DUREE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les parties, prolongeable par tacite reconduction par période d'un an, dans la limite d'une durée totale de quatre ans (soit trois reconductions possibles) avec possibilité pour chaque partie de mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant chaque échéance annuelle.

A l'expiration, qu'elle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au renouvellement ou au maintien sur les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 – AFFECTATION DU BIEN

Le bien, objet de la présente, est affecté à un usage exclusif de jardin d'agrément.

L'occupant sera tenu de conserver aux lieux attribués la présente destination, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit.

Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord préalable et écrit des parties, résiliation automatique de la présente convention.

ARTICLE 7 – ETAT DU BIEN

Monsieur Bruno MACHEBOEUF déclare avoir parfaite connaissance du terrain pour l'accepter en l'état.

L'occupant prendra le terrain dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune indemnité, réduction de charges, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils sont rendus nécessaires par quelque vice du sol, erreur, défaut de conformité, inadaptation du bien à l'activité envisagée, par la vétusté ou vices cachés ou toutes autres causes.

L'occupant devra en particulier effectuer à ses frais exclusifs, tous aménagements ou modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir nécessaire à son activité.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en contrepartie de la réalisation par l'occupant de l'entretien de la parcelle et de toute charge liée à celle-ci (consommation de fluides ,...)

L'occupant aura à sa charge les dépenses d'eau, d'électricité et de tout autre fluide dont il souscrira les abonnements en son nom.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 - FACULTE DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige inhérent à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant le Tribunal judiciaire d'Agen.

Fait à Agen, le

**Pour L'AGGLOMERATION D'AGEN,
Le Président,**

Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR

L'occupant,

Monsieur Bruno MACHEBOEUF